



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2019-210

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires**

45-2019-09-30-002 - ARRÊTÉ portant sur l'actualisation des valeurs locatives (maxima et minima) du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020 (4 pages)

Page 3

## **Préfecture du Loiret**

45-2019-09-30-003 - ARRETE modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 et portant prolongation de l'habilitation d'Orléans Métropole pour la gestion du crématorium des Ifs à SARAN (2 pages)

Page 8

Direction départementale des Territoires

45-2019-09-30-002

ARRÊTÉ

portant sur l'actualisation des valeurs locatives (maxima et  
minima)

du 1er octobre 2019 au 30 septembre 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service agriculture et développement rural

**ARRÊTÉ**

**portant sur l'actualisation des valeurs locatives (maxima et minima)  
du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020**

Le Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11,

**Vu** la loi n° 2008-111 pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008, notamment son article 9,

**Vu** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

**Vu** le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

**Vu** le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France,

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l'indice national des fermages,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 fixant la valeur locative des biens loués,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 établissant les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 établissant le bail type départemental,

**Vu** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090, SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenues par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Indice national des fermages**

L'indice national des fermages arrêté pour l'année 2019 est de 104,76.

**Article 2 – Variation nationale de l'indice**

La variation de l'indice des fermages appliquée pour 2019 est la variation nationale soit **+ 1,66 %**.

### **Article 3 – Valeur locative des terres agricoles**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, les valeurs des maxima et des minima entre lesquelles doit se situer le montant du fermage à l'hectare, par région ou sous région naturelle, sont données dans le tableau suivant :

<b>Régions</b>	<b>minima 2019 (€)</b>	<b>maxima 2019 (€)</b>
Grande Beauce	109,88	219,74
Petite Beauce	96,53	193,06
Gâtinais Ouest	93,41	186,79
Gâtinais Est	73,25	146,48
Orléanais Ouest	80,58	161,15
Orléanais Est	50,36	100,72
Berry	50,36	100,72
Puisaye	50,36	100,72
Val de Loire	89,74	179,47
Val de Sologne	96,53	193,06
Sologne traditionnelle	33,5	67,01

La délimitation des régions et sous-régions naturelles est figurée sur la carte jointe en annexe.

### **Article 4 – Valeur locative des bâtiments d'exploitation**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, pour les bâtiments d'exploitation et selon leurs catégories, les valeurs locatives par m<sup>2</sup> de surface intérieure au sol sont comprises entre les minima et maxima suivants :

#### **Catégorie 1 :**

- hangar - bardé sur les 4 faces avec de grandes portes (6 mètres de large minimum)  
profondeur de 9 mètres minimum  
hauteur sous traits de 6 mètres minimum  
sol cimenté et gouttières
- belle grange avec une largeur de porte de 4 mètres minimum

Entre 2,34 et 3,95 € / m2

#### **Catégorie 2 :**

- hangar ou remise à matériel bardé sur 3 faces  
sol cimenté ou bien nivelé  
travées de 5 mètres minimum au sol  
profondeur inférieure à 9 mètres  
hauteur sous traits de 4 mètres minimum  
présence de gouttières côté entrée

Entre 1,45 et 2,59 € / m2

#### **Catégorie 3 :**

- hangar ou remise à matériel qui ne rentre pas dans les deux premières catégories
- autres types de bâtiments utilisables facilement (garage, atelier,...)

Entre 0,74 et 1,45 € / m2

#### **Catégorie 4 :**

- bâtiments anciens, utilisables mais inadaptés aux besoins de l'exploitation
- bâtiments pouvant recevoir des animaux, mais nécessitant d'être mis aux normes en vigueur (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et règlement sanitaire départemental)

Entre 0,15 et 0,74 € / m2

### **Article 5 – Valeur locative des bâtiments d'habitation**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, pour les bâtiments d'habitation et selon leurs catégories, les valeurs locatives par m<sup>2</sup> de surface habitable au sol sont comprises entre les minima et maxima suivants :

#### **Catégorie 1 :**

Maison de caractère ou construction de bonne qualité, régulièrement entretenue, ayant une bonne isolation thermique, des huisseries étanches et en bon état avec survitrage ou double vitrage. Installation électrique aux normes, chauffage central, salle d'eau et wc de bonne qualité. Pièces de bonnes dimensions. Abords agréables, garage ou dépendances

Entre 5,95 et 9,18 € / m<sup>2</sup>

#### **Catégorie 2 :**

Immeuble de qualité plus ordinaire que la catégorie 1, mais en bon état. Isolation et huisseries ordinaires, mais en état. Installation électrique en bon état, mais plus ancienne. Salle d'eau ou douche ou wc de qualité ordinaire. Pièces de dimensions plus réduites, distribution des pièces parfois inadéquate. L'ensemble répond aux normes d'habitabilité et de confort

Entre 4,17 et 6,43 € / m<sup>2</sup>

#### **Catégorie 3 :**

Immeuble de qualité médiocre. Entretien insuffisant. Isolation, huisseries en état moyen. Cabinet de toilette et wc insuffisants, parfois hors du logement. Agencement non fonctionnel

Entre 2,38 et 3,67 € / m<sup>2</sup>

Pour la détermination des catégories de locaux d'habitation, il ne sera pas tenu compte des travaux réalisés par le preneur que dans la mesure où ceux-ci auront été totalement amortis.

### **Article 6 – Valeur locative des cultures spéciales**

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, pour les cultures spéciales et suivant la classe des biens loués, les valeurs locatives à l'hectare sont comprises entre les minima et maxima suivants :

CULTURES	valeurs 2019 en euros/hectare	
	minima	maxima
<b>Cultures légumières de plein champ</b>	114,37	342,96
<b>Exploitations maraîchères intensives</b>		
- terrains non aménagés	114,37	342,96
- terrains aménagés	342,96	685,93
<b>Exploitations horticoles et pépinières</b>		
- terrains non aménagés	114,37	342,96
- terrains aménagés	342,96	685,93
<b>Exploitations fruitières</b>		
- terrains nus selon la qualité des sols, quelle que soit la région	45,77	161,34
- terrains plantés par le propriétaire		
- contre espaliers	342,96	1143,25
- basses tiges	342,96	1143,25
- hautes tiges	114,36	457,32

**Article 7 –**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**Article 8 –**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée aux sous-préfets, aux présidents des tribunaux d'instance, aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur des services fiscaux, au directeur de la protection des populations, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et au président de la chambre des notaires.

Fait à Orléans, le 30 septembre 2019

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé : Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

« Annexe consultable auprès de la Direction Départementale des Territoires »

Préfecture du Loiret

45-2019-09-30-003

**ARRETE** modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 et portant prolongation de l'habilitation d'Orléans Métropole pour la gestion du crématorium des Ifs à SARAN





PRÉFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité  
Bureau des élections  
et de la réglementation

## ARRETE

### **modifiant l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 et portant prolongation de l'habilitation d'Orléans Métropole pour la gestion du crématorium des Ifs à SARAN**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2223-19, R. 2223.56, R. 2223.99 et suivants,

Vu le décret 2017-686 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire,

Vu la demande présentée le 24 septembre 2019, par ORLEANS METROPOLE, en vue de renouveler l'habilitation nécessaire à la poursuite de l'activité du crématorium situé 1251, rue Pimelin – 45770 SARAN.

Vu le rapport de vérification du crématorium réalisé par l'organisme de contrôle accrédité BUREAU VERITAS le 26 février 2016 (four n°1) – concluant au respect des valeurs limites d'émissions – et celui du 7 décembre 2017 (four n°2) concluant au non-respect des valeurs limites d'émissions prévues par l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère,

Vu l'avis d'appel public à concurrence lancé par ORLEANS METROPOLE le 30 mars 2018, ayant pour objet la « mise en conformité des équipements de crémation du crématorium des Ifs à Saran »,

Vu la notification du marché à l'entreprise FACULTATIEVE TECHNOLOGIES ayant pour objet la « mise en conformité des équipements de crémation du crématorium des Ifs à Saran »,

Vu l'acte d'engagement de l'entreprise FACULTATIEVE TECHNOLOGIES pour réaliser la mise en conformité des équipements de crémation du crématorium des Ifs à Saran,

Considérant le changement de dénomination de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du crématorium,

➔ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.53.32.48 - Site internet : [www.loiret.gouv.fr](http://www.loiret.gouv.fr)

Considérant les retards pris dans la mise en conformité des équipements du crématorium des Ifs,

Considérant que le département du Loiret ne compte que deux crématoriums et qu'il convient de prolonger la durée d'habilitation du crématorium des Ifs afin d'assurer la continuité du service funéraire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

**Article 1er** : Orléans Métropole se substitue dans tous ses droits et obligations à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire.

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 est modifié ainsi qu'il suit :

La présente habilitation est valide jusqu'au 30 novembre 2019.

**Article 3** : Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 et 6 demeurent sans changement.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 30 septembre 2019

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Signé : Stéphane BRUNOT**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.  
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*